



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENY

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges FRIEDRICH.

PRESENTS : Mmes et Mrs BOURGOING. BUCHET. JACQUEMAIN. JANVIER. LEMETAYER. MASSON. MICHAUT. MISSIOS. PESQUET. VINCENT.

ABSENTS REPRESENTES : M. BAEANEGUE par Mme VINCENT - Mme CHAMBON par Mme BOURGOING- M.FENETRE par M. FRIEDRICH – Mme MONARD par M. PESQUET

ABSENTES EXCUSEES: Mmes HANET. CORNUAU - HARRY ROBINET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PESQUET

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 27 juin 2017

I – INFORMATIONS DIVERSES

1.1 – TRAVAUX

1.1.1 – TOITURE ECOLE PASCAL

Les travaux de la toiture ont débuté le 12 septembre dernier et devraient durer jusqu'à fin octobre.

1.1.2 – MODERNISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Les travaux se sont déroulés au cours de l'été. Il demeure des finitions à réaliser notamment rue du Vignot prévues les 5 et 6 octobre.

1.1.3 – ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

Les travaux ont concerné les trottoirs de la rue du Vivier, la rue du Saule Brulé, de la Bosse aux Loups et l'Impasse des Primevères, la chaussée Impasse Gallois. Par ailleurs, il a été procédé à la remise à niveau de bouches à clefs et de tampons d'assainissement. Ils sont achevés.

1.1.4 – REFONTE DU REGIME DE PRIORITE ET AMENAGEMENT DU STATIONNEMENT LONGITUDINAL

Les travaux sont en cours d'achèvement. Il reste des marquages au sol à réaliser dans diverses rues de la commune et notamment rue de Chablis, rue de la République, rue Pasteur, Grande rue et rue des Gauzys.

S'agissant de la priorité à droite, la signalisation est en place. Quelques anciens panneaux sont à déposer. Il demeure des bandes blanches à effacer et quelques reprises de chaussée.

Monsieur FRIEDRICH rappelle les règles de stationnement à savoir que le stationnement demeure unilatéral à alternance semi mensuelle dans l'agglomération à l'exception des rues où les places de stationnement sont marquées au sol.

Par ailleurs, il précise qu'à compter du 2 octobre 2017, les consignes ont été données à la police municipale pour qu'elle signale aux contrevenants par le biais d'une affichette leur infraction au règlement durant une semaine et qu'ensuite, il sera procédé à la verbalisation.

Il rappelle qu'un stationnement gênant engendre une amende de 135 euros et un stationnement dangereux le retrait de 3 points sur le permis de conduire.

1.1.5 – CONSTRUCTION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les travaux sont achevés. Il demeure une incertitude sur la qualité du revêtement de la cour. L'entreprise a proposé d'étendre la garantie de parfait d'achèvement à 3 ans au lieu d'un an et s'est engagé à reprendre les enrobés en cas de dégradation prématurée.

1.1.6 – CHEMIN DES FEUILLANTINES

Le marché est attribué à l'entreprise COLAS d'Appoigny. Les travaux seront effectués après qu'EDF sera intervenue pour raccorder les riverains afin de ne pas dégrader la voie. Ils sont donc envisagés pour le printemps.

1.1.7 – TRAVAUX DIVERS

Monsieur FRIEDRICH informe que le passage à niveau route de Bonnard sera en travaux du 3 au 05 octobre 2017 et que la circulation sur cette voie sera interdite.

Par ailleurs, des travaux seront réalisés sur le Pont de l'Armancon (réfection des trottoirs notamment) entre Cheny et Migennes et la circulation des véhicules se fera en alternat.

1.2 - ENFANCE – JEUNESSE

Monsieur PESQUET fait un point sur les effectifs à la rentrée scolaire :

Ecole Primaire = 136 enfants, soit une moyenne de 22.67 élèves par classe, effectif en baisse (8 élèves) par rapport à l'an passé

Ecole maternelle = 102 enfants donc 18 enfants scolarisés en toute petite section de maternelle soit une moyenne de 21 élèves par classe, une hausse de 3 élèves par rapport à l'an dernier.

On enregistre 120 inscrits au restaurant scolaire pour une fréquentation journalière moyenne de 53 enfants et 17 inscrits aux accueils du matin pour une fréquentation journalière moyenne de 3.7.

130 enfants sont recensés pour participer aux nouvelles activités péri scolaires (97 élémentaires et 34 maternelles). On dénombre en moyenne 16 enfants chaque mercredi et 88 élémentaires les jeudi et vendredi.

La fréquentation moyenne journalière au centre de loisirs courts s'établit comme suit : 19 maternelles et 73 élémentaires.

Enfin , 16 sont inscrits au « Mercredi Loisirs ».

Il fait part également d'un courrier reçu de la Directrice de l'éducation Nationale qui, contrairement à ses engagements oraux pris en juillet , refuse de valider l'organisation du temps scolaire de l'école maternelle cette année et rend caduc de fait le projet éducatif territorial.

Un courrier de réponse faisant part de notre surprise quant à ce changement d'avis a été transmis à la direction de l'éducation nationale.

Par ailleurs, s'agissant de la rentrée scolaire 2018 et compte tenu des contraintes financières du budget de la commune, la classe de neige est remise en question tout comme les nouvelles activités péri scolaires si le fonds de soutien disparaît.

1.3 - ANIMATION LOCALE

Monsieur JACQUEMAIN informe que la commission animation locale se réunira le 6 octobre prochain à 17 heures 30 afin de définir le programme des animations 2017/2018.

Cette réunion permettra de faire le point sur les animations organisées depuis quelques années, de réfléchir sur la manière de mobiliser les associations sur différents événements et également mobiliser d'autres bénévoles.

Par ailleurs, il signale que l'opération « jus de pommes » aura lieu le 17 octobre prochain.

1.4 - AFFAIRES SOCIALES

Madame BOURGOING rappelle que le repas des anciens se déroulera le dimanche 15 octobre et que les colis destinés aux personnes âgées de plus 80 ans qui n'auront pas participé au repas seront distribués les 13 et 16 décembre 2017.

1.5 - POINT DE SITUATION SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ACQUISITIONS POUR 2017

Monsieur FRIEDRICH dresse un point sur les réalisations et acquisitions programmées en début d'année.

Travaux et acquisitions réalisés

- ↳ Acquisition du terrain Tonner et Tonnelier
- ↳ Mise aux normes sécurité des portes coupe-feu à l'école maternelle
- ↳ Rénovation de la toiture e la sacristie
- ↳ Rénovation de la toiture du local rue de la Paix
- ↳ Pose de gouttières au Vival
- ↳ Mise aux normes des armoires électriques
- ↳ Fourniture et pose d'horloges astronomiques
- ↳ Fourniture et pose 3 bornes incendie
- ↳ Acquisition d'outillage (outillage à main, karcher, reciprocator,...)
- ↳ Fourniture et pose de chaudières RASSED
- ↳ Acquisition d'une remorque et d'un vélo
- ↳ Acquisition d'un photocopieur pour école maternelle
- ↳ Acquisition mobilier école élémentaire
- ↳ Acquisition cuve à fuel
- ↳ Acquisition panneaux électoraux
- ↳ Construction garages
- ↳ Opérations de voirie : refonte régime de priorité
- ↳ Modernisation du réseau d'eau potable
- ↳ Entretien de la voirie communale

Travaux et acquisition en cours

- ↳ Aménagement chemin des feuillantines
- ↳ Réfection de la toiture de l'école Pascal

Travaux et acquisition en attente

- ↳ Fourniture et pose de vidéo surveillance
- ↳ Fourniture et pose d'un rideau au préau
- ↳ Remplacement parc extincteur

II – DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 10/2017 du 28 juin 2017 portant conclusion d'un bail avec M. TREMBLAY et Melle ALCARAZ pour le logement sis 1 place de la Mairie logt 2

Décision n° 11/2017 du 28 juin 2017 portant conclusion d'un bail avec la Gendarmerie nationale pour un logement sis 5 rue Paul Bert

Décision n° 12/2017 du 5 juillet 2017 portant conclusion d'un bail avec la Gendarmerie Nationale pour un logement sis 14 rue de la Mairie

Décision n° 13/2017 du 10 juillet 2017 portant conclusion d'une convention d'occupation de parcelles terres à titre précaire et révocable avec EARL CHAMBON

Décision n° 14/2017 du 11 aout 2017 portant conclusion d'un avenant n° 1 au marché de modernisation du réseau d'eau potable avec l'entreprise IDRDR - - rue de l'Industrie - 89100 MALAY LE GRAND pour un montant de 8 800 euros HT ce qui porte le montant du marché à la somme de 52 361 euros HT.

Décision n°15/2017 du 19 septembre 2017 portant conclusion d'un avenant n° 1 au marché avec la SART BOUJEAT - 3 route d'Avallon - 89310 NITRY d'un montant de 2 103.30 euros HT ce qui porte le montant du marché à la somme de 40 448.30 euros HT. (Fourniture et pose de tampons d'assainissement)

Décision n°16/2017 du 19 septembre 2017 portant conclusion d'un contrat de bail avec Madame CHERON Noémie pour un logement sis 1 Place de la Mairie

III – AFFAIRES FINANCIERES

3.1 - REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ADMINISTRE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.47

Le Maire informe les conseillers municipaux que suite à une facture d'eau émise à tort par les services en 2010, Monsieur et Madame FOHR ont été pénalisés par des poursuites par le trésor Public qui ont engendré des frais financiers d'un montant de 100 euros.

Le Maire propose de rembourser cette somme étant donné que l'erreur est imputable à l'administration.

Après délibération le conseil municipal décide de rembourser à Monsieur et Madame FOHR Ludovic domiciliés 40 rue de Fertrive à Cheny la somme de 100 euros.

3.2 - ADMISSION EN NON VALEUR « CREANCES ETEINTES » SUR LE BUDGET EAU

DÉLIBÉRATION N° 17.09.48

Le Maire expose que Madame le Trésorier, comptable de la commune, par des demandes du 29/05/2017, 19/06/2017 -20/07/2017 et 24/08/2017 a informé la commune qu'elle n'a pu recouvrer des titres eau suite au jugement à un jugement du tribunal d'Instance ou du Commerce suite à surendettement pour un montant de 1096.63 euros.

TIERS	Exercice	MONTANT
Moreau Teddy	2010	95.67
Moreau Teddy	2011	69.70
Moreau Teddy	2012	98.50
Vadot sylvie	2013	51.43

Vadot Sylvie	2013	505.56
Vadot Sylvie	2014	226.82
Vadot Sylvie	2014	18.95
Wilkins Gérald	2015	15.00
Wilkins Gérald	2014	15.00
	TOTAL	1096.63

Il rappelle que les créances éteintes sont irrécouvrables en raison d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de constater la charge de 1096.63 euros sur le budget eau.

3.3 - ADMISSION EN NON VALEUR « CREANCES ETEINTES » SUR LE BUDGET GENERAL

DÉLIBÉRATION N° 17.09.49

Le Maire expose que Madame le Trésorier, comptable de la commune, par des demandes du 29/05/2017, 19/06/2017 -20/07/2017 et 24/08/2017 a informé la commune qu'elle n'a pu recouvrer des titres eau suite au jugement à un jugement du tribunal d'Instance ou du Commerce suite à surendettement pour un montant de 3 394.70 euros.

TIERS	Exercice	MONTANT
Naudot Véronique	2008	103.77
Wilkins Gérald	2013	51.34
	2013	54.70
	2013	7.75
	2013	7.75
	2013	62.13
	2013	7.75
	2013	202.95
	2013	7.75
	2014	7.75
	2014	7.75
	2014	7.75
	2014	7.75
	2014	7.75
	2014	10.18
	2014	10.18
	2014	205.38
	2014	7.75
	2014	68.23
	2014	10.18
	2014	205.38
	2014	205.38
	2014	205.38
	2014	205.38
	2014	205.38
	2014	205.38
	2014	205.38

	2014	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	205.38
	2015	206.55
	2015	206.55
	2015	206.55
	2015	69.12
	2015	206.55
	TOTAL	3394.70

Il rappelle que les créances éteintes sont irrécouvrables en raison d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de constater la charge de 3394.70 euros sur le budget général.

3.4 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE ET DU SECOURS POPULAIRE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.50

Le Maire propose aux conseillers municipaux d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge et au Secours Populaire pour venir en aide aux populations sinistrées suite au passage du cyclone Irma sur les îles de St Martin et de St Barthélemy à raison de 1 euro par habitant de la commune.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1250 euros à la Croix Rouge Française « Urgence caraïbes » et 1250 euros au Secours Populaire Français.

IV – DECISION MODIFICATIVE

4.1 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET GENERAL

DÉLIBÉRATION N° 17.09.51

Le Maire informe les conseillers municipaux que dans la mesure où le compte de gestion a pu être adopté avant le vote du budget primitif et que les résultats de fonctionnement ont pu être repris et l'affectation des résultats votée, la constitution d'un budget supplémentaire n'est pas utile. Il propose de prendre une décision modificative afin de procéder aux ajustements de crédits relatifs aux articles budgétaires suivants :

Dépenses de fonctionnement

6156 Maintenance	2 000,00 €
6216 Personnel affecté par le GFP	600,00 €
6256 Frais de déplacement	500,00 €

6281	Concours divers	900,00 €
6542	Créances éteintes	3 000,00 €
6574	Subvention de fonct aux assoc	2 500,00 €
73922		
3	Reversement FPIC	14 000,00 €
	TOTAL	23 500,00 €

Recettes de fonctionnement

73223	FPIC	12 200,00 €
74712	Emplois d'avenir	6 600,00 €
74718	Autres	3 800,00 €
7718	Autres produits except gestion	800,00 €
7788	Produits exceptionnels	3 000,00 €
	TOTAL	26 400,00 €

Dépenses d'investissement

2031	Honoraires commissaire enquêteur	3 300,00 €	
	honoraires construction garages		- 17 700,00 €
	honoraires construction restaurant scolaire	2 400,00 €	
21568	Fourniture et pose de vidéo surveillance	12 000,00 €	
			- 1 000,00 €
2158	Autre mat et outillage		- 800,00 €
2181	Installations générales		€
2313	Honoraires construction garages	17 700,00 €	
			- 15 900,00 €
2315	Aménagement chemin des feuillantines		€
			- 35 400,00 €
	TOTAL	35 400,00 €	€

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

V – CCAM

5.1 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAM

DÉLIBÉRATION N° 17.09.52

Le Maire informe que pour conserver les conditions de bonification de la dotation d'intercommunalité, suite au passage en fiscalité professionnelle unique, il convient, à compter du 1^{er} janvier 2018 d'exercer neuf groupes de compétences éligibles sur 12 conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT.

Le Maire indique que la CCAM dispose actuellement de huit compétences et propose de modifier les statuts au 1^{er} janvier 2018, en intégrant notamment aux compétences optionnelles la compétence relative à la Politique de la Ville. Il rappelle à cet égard que la CCAM est déjà signataire du contrat de Ville conclu entre l'Etat et la Ville de Migennes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses articles 5 et 6,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29/05/2017,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il est proposé d'ajouter deux compétences relatives la GEMAPI (obligatoire) à la Politique de la Ville (optionnelle) et de mettre à jour les statuts conformément aux évolutions législatives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

☞ décide d'approuver la modification suivante des articles 5 et 6 des statuts de la Communauté de communes de la manière suivante:

Article 5 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

- 1. Groupe de la compétence Aménagement de l'espace :**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2. Groupe de la compétence Développement Economique :**
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en partenariat avec les communes, hors les locations de moins de 2 500 m² d'emprise au sol, hors l'économie sociale et solidaire et hors les actions concernant les aides aux exploitations agricoles ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3. *Groupe de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;***
- 4.**
- 5. *Groupe de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;***
- 6.**
- 7. Groupe de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

Article 6 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;**

2. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie

2° bis. Conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

5. Assainissement ;

↳dit que les autres dispositions des statuts restent inchangées, notamment celles relatives aux compétences facultatives,

5.2 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAM

DÉLIBÉRATION N° 17.09.53

Le Maire rappelle la délibération de la CCAM du 13 juin 2017 portant modification des statuts de la CCAM notamment pour conserver les conditions de bonification de la dotation d'intercommunalité suite au passage en fiscalité professionnelle unique. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient d'exercer neuf groupes de compétences éligibles sur douze conformément à l'article L 5214.23.1 du CGCT.

Il indique que suite à une remarque de la Préfecture, il convient de modifier la rédaction d'une compétence optionnelle relative aux équipements sportifs.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-23-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment ses articles 5 et 6,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 mai 2017,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il est proposé de modifier la rédaction d'une compétence facultative,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

↳décide d'approuver la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en modifiant les articles concernés des statuts de la manière suivante :

Article 7 : Compétences facultatives

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est modifié de la manière suivante :

Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

↳ dit que les autres dispositions de l'article 7 restent inchangées

↳ dit que la présente délibération complète la délibération n° 17.09.52 du 28 septembre 2017.

5.3 - RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LA CCAM

DÉLIBÉRATION N° 17.09.54

Le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport annuel sur le service de l'assainissement établi par la CCAM pour l'année 2016 et les invite à en prendre acte.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte du rapport établi par la CCAM sur le service de l'assainissement et sur le service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2016

5.4 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS POUR L'ANNÉE 2016 ETABLI PAR LA CCAM

DÉLIBÉRATION N° 17.09.55

Le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers établi par la CCAM pour l'année 2016 et les invite à en prendre acte.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte du rapport établi par la CCAM sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2016.

5.5 - RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CCAM

DÉLIBÉRATION N° 17.09.56

Le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport annuel sur le service public de l'assainissement non collectif de la CCAM pour l'année 2016 et les invite à en prendre acte.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre acte du rapport annuel sur le service public de l'assainissement non collectif de la CCAM pour l'année 2016.

5.6 - RAPPORT DE LA CLECT

DÉLIBÉRATION N° 17.09.57

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise a délibéré le 16 décembre 2016 pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017 et également pour définir la composition de la CLECT et adopter le règlement intérieur de ladite commission (délibération 131/2016/FIN).

Monsieur le Maire rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Il rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCAM. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

M. le Maire rappelle aussi que les évaluations de transfert de charges et le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être librement fixés par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Il rappelle enfin que la CLECT s'est réunie le 16 janvier 2017 et a élu son président.

Elle s'est de nouveau réunie le 23 janvier 2017 afin d'évaluer le montant des charges transférées et de fixer le montant des attributions de compensation provisoires, puis le 12 juillet 2017 pour rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées et se prononcer sur le montant des attributions de compensation définitives.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
VU la délibération du Conseil Communautaire n°130/201/FIN du 16/12/2016 portant institution du régime de fiscalité professionnelle unique,

VU le rapport définitif de la CLECT en date du 12 juillet 2017 ci-annexé,
VU la délibération n°105/2017/FIN du 13 septembre 2017 prenant acte du rapport de la CLECT du 12 juillet 2017,

- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 12 juillet 2017,

- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) le 12 juillet 2017,

- Considérant que l'évaluation des charges transférées a été réalisée selon une méthode dérogatoire,

- Considérant qu'en méthode dérogatoire le rapport une fois acté par le Conseil Communautaire fait l'objet d'une communication aux conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

↳ prend acte du rapport définitif de la CLECT du 12 juillet 2017 annexé à la présente délibération,

↳ autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

5.7 – APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

DÉLIBÉRATION N° 17.09.58

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT du 12 juillet 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/09/2017 approuvant le montant des attributions de compensation définitives pour chacune des communes, selon un régime dérogatoire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT, dans sa séance du 12 juillet 2017, a établi et voté un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources dans le délai légal de neuf mois

à compter du transfert. Elle a décidé de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

En l'espèce le rapport de la CLECT propose d'évaluer les charges transférées selon une méthode dérogatoire. Dans ce cadre, le montant des attributions de compensation est arrêté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées, selon une méthode dérogatoire présentée dans le rapport de la CLECT afin de prévoir l'attribution de compensation définitive suivante :

	Attribution de compensations provisoires	Attribution de compensations définitives	Modalités de reversement
CHENY	98 937.52	99 401.59	Versement mensuel par douzième

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant de l'attribution de compensations définitives et des modalités de reversements de celle-ci à la commune membre telles que présentées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

↳ approuve la méthode dérogatoire présentée par la CLECT pour l'évaluation des charges transférées,

↳ arrête le montant de l'attribution de compensation définitive, pour la commune membre de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, ainsi que les modalités de reversement à la commune, tels que chiffrés dans le rapport définitif de la CLECT du 12/07/2017 et présentés dans le tableau ci-dessous :

	Attribution de compensations définitives	Modalités de reversement
CHENY	99 401.59 €	Versement mensuel par douzième

↳ autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI – SERVICE EAU POTABLE - RAPPORT SUR LE SERVICE D’EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.59

Le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport sur le service de l'eau potable.

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le service public d'eau potable 2016.

VII– PERSONNEL

7.1 - PRIME ANNUELLE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.60

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'ensemble du personnel de la commune perçoit une prime annuelle versée en totalité avec le salaire du mois de Novembre.

Cette prime s'élevait à 773.20 euros en 2016.

Il propose aux conseillers municipaux de la revaloriser en l'indexant sur la valeur du SMIC. Elle serait donc de 780.15 euros pour 2017.

Après délibération, le conseil municipal :

↳ Décide de revaloriser la prime annuelle en l'indexant sur la valeur du SMIC à savoir 0.9 % au 1^{er} Janvier 2017

↳ Décide de verser pour l'année 2017 la prime annuelle ainsi revalorisée d'un montant de 780.15 euros avec le salaire du mois de novembre à l'ensemble du personnel communal (pour le personnel travaillant à temps non complet ou à temps partiel, cette prime sera calculée au prorata temporis).

7.2 - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE TECHNIQUE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.61

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au profit de la filière administrative,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2017

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

↳ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
⊗ de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

⊗ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
⊗ susciter l'engagement des collaborateurs ;
⊗ favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
⊗ fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- ⊗aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ⊗aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière technique :

- ⊗les adjoints techniques,
- ⊗les agents de maîtrise
- ⊗les techniciens territoriaux (dès parution de l'arrêté ministériel)

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Encadrement et coordination d'une équipe
- Elaboration et suivi des dossiers
- Conduite de projets
- Niveau d'expertise
- Diversité des domaines de compétence

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Autonomie
- Initiative
- Complexité et simultanéité des tâches
- Compétences
- Maîtrise des logiciels

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relations externes
- Responsabilité financière
- Confidentialité
- Facteurs de perturbation

-Relations internes

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est donc proposé de retenir les critères suivants

- Efficacité dans l'emploi (Suivi des activités – Esprit d'initiative – esprit d'équipe et disponibilité)
- Compétences professionnelles (capacité à prendre en compte les évolutions du métier et du service, à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences, qualité du travail)
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie (sens de la communication, tenue des engagements)

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement d'équipe	11340
Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F -Les absences

l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et

d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

maladie

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé grave

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Agent de maîtrise	Groupe 1	Encadrement d'équipe	1260
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte plus généralement des critères suivants :

- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Valeur professionnelle de l'agent
- Contribution au collectif de travail
- Capacité à travailler en équipe
- Sens du service public

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement. Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

C. Les absences

Le CIA sera maintenu intégralement :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris en cas accident de service,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

Le CIA est suspendu en cas de longue maladie, congé de longue durée et congé

grave maladie

IV – Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable par nature avec :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
L'indemnité pour travail dominical régulier
L'indemnité pour service de jour férié
L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
L'indemnité d'astreinte
L'indemnité d'intervention
L'indemnité pour travail supplémentaire
Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire du personnel administratif,

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{ER} novembre 2017.

VIII – URBANISME

8.1 - APPROBATION DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DÉLIBÉRATION N° 17.09.62

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153.-21, R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du .18 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2016 complétée le 5 décembre 2016 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°17.04.41 en date du 04 avril 2017 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

↳ Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

↳ Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

↳ Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cheny,

↳ Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

8.2 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION N° 17.09.63

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur Des secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'instituer un droit de préemption urbain dans les zones U – 1 AU et 2
AU

↳ Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

↳ Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

↳ dit que conformément à l'article R 211.3 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée à :

↳ Monsieur le Préfet de l'Yonne

↳ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

↳ Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

↳ Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,

↳ Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,

↳ Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

8.3 - INSTITUTION D'UN REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

DÉLIBÉRATION N° 17.09.64

La réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme, issue de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et précisée par décret du 5 janvier 2007, est entrée en vigueur le 1^{er} Octobre 2007.

Parmi les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, l'obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture vise désormais seulement (art R 421.12 du code l'urbanisme) :

↳ les secteurs protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites classés

↳ les secteurs délimités par un PLU

↳ les communes où la déclaration préalable pour les clôtures a été instituée par délibération.

Monsieur le Maire propose de soumettre l'édification de clôtures à déclaration sur tout le territoire communal afin de garantir une homogénéité de ces constructions sur la commune.

Après délibération, le conseil municipal décide d'instituer un régime de déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur le territoire communal.

IX - VENTE D'UN LOGEMENT SOCIAL

DÉLIBÉRATION N° 17.09.65

Le Maire informe les conseillers municipaux que Domanys a décidé de vendre un logement social sis 1 chemin des Palies à Cheny, cadastré D n° d'une superficie de 438 m² à Madame BALGHIGHD Latifa .

Conformément à l'article L 443.7 du code de la construction et de l'Habitation, le conseil municipal doit émettre un avis sur cette transaction.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable à la vente par Domanys d'un logement social sis 1 chemin des Palies à Madame BALGHIGHD Latifa.

X - CONVENTION AVEC UGAP

DÉLIBÉRATION N° 17.09.66

Le Maire rappelle la décision du conseil municipal du 26 septembre 2014 d'adhérer au dispositif mis en place par l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) visant à lancer au niveau national un appel d'offres de fourniture et d'acheminement de gaz naturel afin de dispenser les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteront adhérer à ce dispositif de leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le marché conclu en 2016 arrive à échéance fin juin 2018.

Le Maire propose de renouveler l'adhésion de la commune à cette centrale d'achat pour la fourniture et l'acheminement du gaz naturel.

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985, disposant notamment que l'UGAP constitue une centrale d'achat,

Vu l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs sont dispensés de leurs obligations de mise en concurrence et de publicité lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat et prévoyant qu'une centrale d'achat peut conclure des marchés publics destinés à des pouvoirs adjudicateur,

Vu la décision de l'UGAP de lancer un appel d'offres de fourniture et d'acheminement du gaz naturel dans le cadre d'une consultation allotie lancée en vue de la conclusion d'un accord cadre multi-attributaires par lot,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide:

- de solliciter l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement du Gaz Naturel pour les sites de la commune concernés par la suppression du tarif réglementé,

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un ou de marchés de fourniture et

d'acheminement de gaz naturel passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

XI - ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA COMMANDE DE TITRES RESTAURANT

DÉLIBÉRATION N° 17.09.67

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil Municipal n° 09.12.89 du 11 décembre 2009 portant attribution de titres restaurants au personnel de la commune de Cheny.

Il indique que la ville de Migennes propose d'organiser un groupement de commandes afin de faciliter la fourniture de ces titres restaurants pour la ville, le CCAS de Migennes, la CCAM, la commune de Cheny et la commune de Bonnard, mais également afin d'optimiser le coût de la prestation de service.

Le groupement de commandes constitué serait un groupement dit de formule simple. En effet, la mission du coordonnateur (la ville de Migennes) ne portera que sur la phase de consultation et chaque membre (les collectivités et établissements publics adhérents) signera un marché pour ce qui le concerne et s'assurera de l'exécution de ce marché. Ce groupement aurait ensuite vocation à passer un marché à bons de commandes sur plusieurs années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

↳ décide d'accepter la mise en place d'un dispositif de groupement de commande pour la fourniture de titres restaurant au personnel.

↳ autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

↳ dit que les crédits relatifs aux titres restaurants seront inscrits au BP 2018.

XII – INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEO PROTECTION

DÉLIBÉRATION N° 17.09.68

Le maire rappelle que par délibération du 16 septembre 2016, le conseil municipal a décidé d'installer des caméras de video protection sur le territoire de la commune afin de conduire une politique active de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance.

Cette installation est soumise à une autorisation préfectorale accordée le 15 mai 2017.

Il rappelle que les caméras de vidéo protection sont installées sur le domaine public :

↳ au centre bourg et plus particulièrement sur la Place de la mairie et de Place l'Eglise

↳ vers le carrefour rue du Pont (axe Cheny – Migennes)

↳ au centre du quartier rue de la Paix.

Le projet pour l'installation des caméras s'élève à 24 139 euros HT

Il propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds interministériel de Prévention contre la Délinquance (FIPD).

Après délibération, le conseil municipal :

↳ sollicite auprès de l'Etat au titre du Fonds interministériel de Prévention contre la Délinquance (FIPD) une subvention au taux de 40 % pour cette opération.

Le Maire propose de ne pas attendre la réponse de l'Etat sur cette demande et d'engager les travaux dès maintenant. Le conseil municipal se prononce favorablement pour engager les travaux au centre bourg et rue du Pont.

XIII – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN

DÉLIBÉRATION N° 17.09.69

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.5 – L 5211.7 et suivants,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRE)

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2014 portant création du Syndicat du Bassin du Serein,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du Bassin du Serein en date du 13 juillet 2017 proposant la modification des statuts du syndicat,

Le Maire expose les éléments suivants :

Le syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2014. Il avait originellement pour objet de réaliser ou faire réaliser toute étude et/ou travaux relatifs à l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eau se situant sur le bassin versant du Serein.

La loi de Modernisation de l'Action publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMPAI » relevant du bloc communal.

La loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRE) prévoit l’attribution automatique de cette compétence aux communes et à leurs EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Par ailleurs, la loi prévoit également une possibilité pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre d’exercer par anticipation cette nouvelle compétence.

Afin d’anticiper et de mettre en œuvre la prise de compétence automatique de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} Janvier 2018, par délibération du 13 juillet 2017, le comité syndical du Syndicat du Bassin du Serein a proposé d’adopter les statuts modificatifs annexés à la présente délibération.

La délibération du comité syndical du Syndicat du Bassin du Serein en date du 13 juillet 2017 proposant la modification de ses statuts conformément au projet annexé et en conséquence acceptant de ses voir transférer par ses membres l’exercice de la compétence GEMPAI regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l’article L 211.7 du Code de l’Environnement a été notifiée au Maire de la commune conformément à l’article L 5211.7 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (1 voix contre M. PESQUET) :

↳ de donner un avis favorable à la présente modification statutaire du Syndicat du Bassin du Serein telle que présentée ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la délibération,

↳ d’accepter de prendre par anticipation la compétence GEMAPI regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l’article L 211.7 du Code de l’Environnement et de la transférer au Syndicat du Bassin du Serein à compter de l’entrée en vigueur des nouveaux statuts,

↳ d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l’exécution de la présente délibération.

XIV – DENOMINATION D’UNE VOIE

DÉLIBÉRATION N° 17.09.70

La Maire informe les conseillers municipaux qu’il convient de dénommer la voie publique située à l’entrée de la commune route de Bonnard en provenance de Bonnard dans le cadre de l’instauration du régime de priorité à droite.

Il propose de dénommer cette voie – Impasse de Bonnard.

Après délibération, le conseil municipal adopte la dénomination Impasse de Bonnard.

XV – QUESTIONS DIVERSES

Mme BUCHET demande l'installation d'une poubelle de rue sur le parking rue du Vignot. Le nécessaire sera fera fait.

Monsieur FRIEDRICH rappelle que les containers situés au Pont du Tacot sont régulièrement vandalisés, incendiés d'une part et reçoivent d'autre part, des dépôts sauvages.

Il précise que tout dépôt sauvage fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie et de poursuites auprès du tribunal.

Toutefois, il préconise de déplacer ces conteneurs éventuellement rue du Village Mérovingien sur un terrain communal afin de les rapprocher des habitations. Le conseil municipal est appelé à réfléchir sur cette question pour une prise décision à la prochaine réunion.

Par ailleurs, il a demandé à la CCAM de maintenir 2 points d'apport volontaire verre au centre bourg et d'aménager les deux autres pour collecter les sacs prépayés.

Monsieur MISSIOS s'inquiète d'une part de l'augmentation du nombre de véhicules dans la rue de la Paix suite à la l'aménagement de la rue de Chablis, du nombre peu élevé de places de stationnement et de l'occupation du bâtiment sis 11 rue de la Paix par des squatters.

Monsieur FRIEDRICH l'informe que l'Agence Technique Départementale est d'ores et déjà missionné pour étudier l'aménagement du « sifflet » rue de la Paix – rue de la République et « casser la vitesse » pour réaliser les travaux l'an prochain.

S'agissant du stationnement, il préconise d'observer durant quelques temps avant d'envisager d'éventuelles nouvelles dispositions.

Des conseillers municipaux signalent que les aménagements entrepris dans les trois entrées de la commune ont un effet bénéfique sur la vitesse des véhicules.

S'agissant du bâtiment sis 11 rue de la Paix, Monsieur FRIEDRICH rappelle qu'à plusieurs reprises le propriétaire de cet immeuble a été interpellé par écrit sur la dégradation du bâtiment, son occupation illégale. La gendarmerie de Migennes a également été informée de cet état de fait.

Mme MICHAUT signale qu'à la sortie de la rue de Chablis, à l'intersection avec la route de Beaumont, l'eau de pluie stagne créant des flashes et en hiver un épais verglas. Cette voie étant départementale, le service routier départemental sera saisi.

Séance levée à 22 heures.